

ANNEXES

CONVENTION

Pour le transit et le traitement des eaux usées en provenance de la commune de COMMUNAY dans les installations communautaires via le collecteur du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée d'Ozon

Entre, la Communauté Urbaine de LYON - représentée par son Président Gérard COLLOMB, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine du 19 mai 2003 et désignée ci-après la COMMUNAUTE
d'une part,

Et,

La Commune de COMMUNAY représentée par son Maire, Serge MERGUERIAN agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2003
et désignée ci-après la COMMUNE

Et,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée d'Ozon représenté par son Président Raymond DURAND agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Syndical du
et désigné ci-après le SYNDICAT

Et

La SDEI exploitant du Service public d'assainissement de la commune de Communay
(référence contrat d'exploitation ou de délégation) représentée par Didier DEMONGEOT
et désignée ci-après l'EXPLOITANT.

d'autre part,

Etant exposé ce qui suit :

Par délibération du 19 mai 2003, le Conseil de la Communauté a accepté la prise en charge par la Communauté du transit et de l'épuration dans les réseaux et installations communautaires des eaux usées en provenance des zones de la commune raccordées au réseau d'assainissement collectif communal après transit par le collecteur appartenant au Syndicat.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la prise en charge par la Communauté, à compter de la date du raccordement du réseau communal au collecteur syndical, du transit et de l'épuration des eaux usées en provenance des zones de la commune de Communay raccordées au réseau d'assainissement collectif communal après transit par le collecteur appartenant au Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée d'Ozon.

Article 2 – CONDITIONS DES DEVERSEMENTS

Acceptation des eaux industrielles

Les déversements d'eaux industrielles sont soumis à l'autorisation préalable de la Communauté. En cas d'acceptation, ils devront être conformes au règlement communautaire définissant les prescriptions auxquelles doivent satisfaire les effluents industriels, la commune étant responsable de la qualité des effluents rejetés. Ainsi pour la sécurité des personnels et dans le but de protéger les réseaux, les stations d'épuration, il convient que soient appliquées les mêmes règles relatives aux eaux industrielles qu'au sein de la Communauté.

La commune s'engage à passer avec chaque industriel, une convention de raccordement fixant les limites autorisées de rejet à l'égout. Cette convention sera conforme au modèle établi par la Communauté. Ces conventions permettant le suivi de l'évolution des rejets industriels seront signées par Monsieur le Maire, le représentant de l'établissement industriel concerné et par Monsieur le Président de la Communauté.

Des prélèvements et des analyses pourront être effectués à la demande de la Communauté afin de vérifier la conformité du rejet. Si un des éléments contrôlés n'est pas conforme aux critères définis dans la convention de déversement, les frais d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager. Ces analyses seront renouvelées jusqu'à un retour aux conditions définies dans la convention. La non-conformité du rejet pourra entraîner le refus par la Communauté des effluents.

Article 3 – REMUNERATION DE LA COMMUNAUTE

3.1 Rémunération due par la Commune à la Communauté

En contrepartie de la prise en charge par la Communauté du transit et de l'épuration des effluents dans ses installations, après transit dans le collecteur syndical, la commune versera à la Communauté une rémunération annuelle, au titre de participation aux frais supportés par la Communauté.

Le versement par la Commune de cette rémunération annuelle pour une année n devra s'effectuer avant le 1^{er} juillet de l'année suivante (n+1).

(à adapter si prise en charge par l'exploitant du service)

3.2 Assiette de la rémunération

Le total des volumes d'eau rejetés au réseau public communal au cours d'une année n (soit deux semestres de consommations consécutifs) qu'ils proviennent de la distribution publique, de pompages à la nappe ou de prélèvements sur toute autre source, sera pris en compte pour servir d'assiette à la rémunération pour l'année n.

3.3 Valeur de base de la rémunération

La rémunération de base Ro est fixée à 0,19666 € HT par mètre cube pris en compte pour le calcul de la rémunération tel que défini à l'article 3.2 (valeur de base établie au 31 décembre 1986).

Cette rémunération par mètre cube actualisée aux conditions définies à l'article 3.4 s'établit au 1^{er} mars 2003 à 0,272 € HT.

Cette rémunération est passible de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation (5,5 % à la date de signature de la convention)

3.4 Variation de la rémunération de base Ro par mètre cube

La rémunération Ro de la Communauté sera révisée chaque année n au 1^{er} mars, par application du coefficient Cn défini selon la formule :

$$\frac{R_n}{R_o} = C_n = 0,15 + 0,390 \frac{ICHTTS1_n}{ICHTTS1_o} + 0,267 \frac{Im_n}{Im_o} + 0,097 \frac{PsdA_n}{PsdA_o} + 0,048 \frac{EGC_n}{EGC_o} + 0,048 \frac{FODC4_n}{FODC4_o}$$

dans laquelle :

ICHTTS1 : Indice du coût du travail tous salaires charges sociales comprises

Im : Indice matériel de chantier

PsdA : Indice élémentaire produits et services divers A

EGC : Indice électricité gaz chaleur – 4000-00-

FODC4 : Indice fuel domestique – base 100 – janvier 1993. Rubrique paramètres professionnels

- les paramètres avec indice o sont ceux en vigueur ou reconstitués et recalés base 31 décembre 1986
- les paramètres avec indices n sont ceux en vigueur au mois de mars de chaque année n

Le résultat final du calcul de Cn sera arrondi au millième supérieur et celui de RoxCn arrondi au millième le plus proche.

En cas d'interruption de publication d'un des paramètres prévus à la présente formule de variation, les paramètres préconisés en remplacement se substitueront aux paramètres initialement prévus dans la convention. Cette substitution devant être neutre sur le coefficient final calculé, un coefficient de raccordement sera utilisé pour chaque paramètre substitué.

Cette substitution fera l'objet d'une lettre annexée à la convention signée des parties.

3.5 - Eléments de facturation et justificatifs

La commune communiquera à la communauté pour chaque année n (période de 2 semestres de consommation consécutifs) le volume total des eaux rejetées au réseau d'assainissement communal quelle qu'en soit l'origine avant le 1^{er} mai de l'année n+1

Elle fournira à l'appui de cette déclaration, le listing des abonnés au service public d'eau potable et raccordés au réseau communal d'assainissement portant pour chaque abonné, le nom, l'adresse, les volumes consommés et assujettis à la redevance d'assainissement pour chaque semestre et leur cumul annuel.

La commune fournira également à la Communauté la déclaration des volumes pompés à la nappe ou prélevés sur toute autre source et rejetés au réseau communal d'assainissement, faisant apparaître pour chaque prélèvement ou pompage le nom du bénéficiaire et les volumes concernés sur la période.

Article 4 – EXTENSION DU RESEAU COMMUNAL – LISTE DES NOUVEAUX RACCORDES

La commune s'engage à réaliser toute extension de son réseau communal d'assainissement public en système séparatif avec rejet des eaux pluviales in-situ.

Ces nouveaux réseaux feront l'objet d'une information de la communauté par la fourniture :

- d'un plan de recolement à l'échelle 1/5000^{ème} minimum précisant les zones nouvellement traitées, les sections..
- de la liste des propriétés raccordées au nouveau réseau ainsi créée.

Article 5 - DISPOSITIONS PROPRES AU SIAVO

(à compléter par le SIAVO)

Article 6 – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à la date du raccordement du réseau communal au collecteur syndical. La première facturation sera établie en 2003 au prorata de la durée de raccordement effective.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de 10 ans. Elle sera renouvelable tacitement par périodes de 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties à chaque échéance au moins 1 an avant l'expiration de la période en cours.

Article 8 - REVISION DE LA CONVENTION

La convention pourra être révisée par avenant à la demande de l'une des parties et en cas d'expiration du contrat liant la commune à son exploitant.

Fait à Lyon, le

Pour la Commune de COMMUNAY
Serge MERGUERIAN
Maire

Pour la Communauté Urbaine de LYON
Gérard COLLOMB
Président

Pour le Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Vallée d'Ozon
Raymond DURAND
Président

Pour la SDEI exploitant
Didier DEMONGEOT